



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 avril 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
**Cinquante-septième session**  
Vienne, 11-20 juin 2014

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa  
cinquante-troisième session, tenue à Vienne du 24 mars  
au 4 avril 2014**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
A. Ouverture de la session . . . . .	3
B. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	3
C. Participation . . . . .	4
D. Colloque . . . . .	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique . . . . .	5
II. Débat général . . . . .	5
III. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial . . . . .	8
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace . . . . .	9
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications . . . . .	13
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	16
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial . . . . .	18



---

VIII.	Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. . . . .	20
IX.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique . . . . .	22
X.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique . . . . .	25
XI.	Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	28
XII.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique . . . . .	30
	A. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique. . . . .	31
	B. Questions d'organisation . . . . .	33
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace . . . . .	35
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	40
III.	Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	44

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 24 mars au 4 avril 2014. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars, Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) a été élu Président pour un mandat de deux ans, conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale.
2. Le Sous-Comité a tenu 19 séances.

### **B. Adoption de l'ordre du jour**

3. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant:
  1. Adoption de l'ordre du jour.
  2. Élection du Président.
  3. Déclaration du Président.
  4. Débat général.
  5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
  6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  7. Questions relatives:
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
  8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
  9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
  10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
  11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
  12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique.
  13. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

14. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique.

### **C. Participation**

4. Des représentants des 57 États membres suivants du Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. Le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs d'El Salvador, des Émirats arabes unis, du Luxembourg, du Panama et de la République dominicaine à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugerait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. Le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Union européenne à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugerait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut.

7. Des observateurs de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont assisté à la session.

8. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne (ESA), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik). L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a également participé à la session.

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association de droit international (ADI), Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, Centre européen de droit spatial (ECSL), Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL) et Secure World Foundation.

10. Le Sous-Comité était saisi d'informations concernant la demande d'adhésion au Comité déposée par le Luxembourg (A/AC.105/C.2/2014/CRP.3).

11. Des informations ont également été présentées au Sous-Comité concernant la demande de statut d'observateur auprès du Comité déposée par l'Association africaine de la télédétection et de l'environnement (A/AC.105/C.2/2014/CRP.4).

12. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2014/INF/46.

#### **D. Colloque**

13. Le 24 mars, l'IISL et l'ECSL ont tenu un colloque sur le thème "Besoins en matière de réglementation des très petits satellites", qui était coprésidé par Tanja Masson-Zwaan (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le Président du Sous-Comité juridique a fait une déclaration de bienvenue. Les présentations suivantes ont été faites lors du colloque: "Situation et vue d'ensemble des très petits satellites: définition, finalités et projets", par Abe Bonnema; "Les petits satellites au service du développement technique et scientifique et du renforcement des capacités", par Lulu Makapela; "Droit international de l'espace et autorisation au niveau national", par Philippe Achilleas; "Gestion des fréquences aux niveaux international et national", par Yvon Henri; "Critères à respecter en matière de réduction des débris spatiaux", par Christophe Bonnal et "Étude de cas sur les meilleures pratiques", par Otto Koudelka. Le Président du Sous-Comité juridique et les Coprésidents du colloque ont fait des observations finales. Les communications et les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat ([www.unoosa.org/oosa/en/COPUOS/lsc/2014/symposium.html](http://www.unoosa.org/oosa/en/COPUOS/lsc/2014/symposium.html)).

14. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

#### **E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique**

15. À sa 896<sup>e</sup> séance, le 4 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-troisième session.

## **II. Débat général**

16. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Comité suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Libye, Mexique, Nigéria, Pologne, République de Corée, République tchèque, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Les observateurs du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'ESA et de l'ESPI ont également fait des déclarations.

Une déclaration a été faite par le Nicaragua au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

17. Le Sous-Comité s'est félicité de l'élection de son Président, Kai-Uwe Schrogl (Allemagne), pour la période 2014-2015 et a remercié le Président sortant, Tare Charles Brisibe (Nigéria), d'avoir fait progresser les travaux du Sous-Comité pendant son mandat.

18. Le Sous-Comité a également souhaité la bienvenue à Simonetta Di Pippo, la nouvelle Directrice du Bureau des affaires spatiales.

19. À la 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a exposé le programme de travail et les questions d'organisation dont était saisi le Sous-Comité à sa session en cours.

20. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a rappelé le rôle du Bureau dans l'exécution des responsabilités du Secrétaire général qui découlent des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment la tenue du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du renforcement des capacités en droit spatial. Elle a également présenté le cadre stratégique proposé pour le programme relatif aux utilisations pacifiques de l'espace pour la période 2016-2017 (A/69/6(Prog. 5)) et mis le Sous-Comité au courant des activités prévues par le Bureau pour marquer la Journée internationale du vol spatial habité en 2014.

21. Le Sous-Comité a observé une minute de silence en hommage à Vladimír Kopal (République tchèque), récemment décédé, qui a longtemps contribué aux travaux du Comité et au développement progressif du droit international de l'espace.

22. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la déclaration que le Président du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique a faite conformément à l'accord auquel le Comité était parvenu à sa cinquante-sixième session, à savoir que le Sous-Comité juridique devrait être informé des progrès accomplis par le Groupe de travail avant et pendant la cinquante et unième session du Sous-Comité scientifique et technique.

23. Quelques délégations, rappelant la résolution 68/74 de l'Assemblée générale concernant les recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ont noté que cette résolution constituait une bonne base de discussion.

24. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le cadre juridique international existant régissant les activités spatiales permettait aux États, y compris aux pays en développement, de tirer parti des activités spatiales et qu'il était essentiel de s'employer à promouvoir l'adoption universelle et la pleine adhésion aux instruments juridiques des Nations unies relatifs à l'espace ainsi que leur application par les États parties.

25. Quelques délégations ont rappelé l'importance des traités existants relatifs à l'espace et souligné les principes suivants: même accès non discriminatoire à l'espace dans des conditions d'égalité pour tous les États, indépendamment de leur niveau de développement scientifique ou technique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique; non-appropriation de l'espace, y compris

la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen; non-militarisation de l'espace et son exploitation à des fins strictement pacifiques; et coopération régionale pour la promotion des activités spatiales.

26. Quelques délégations ont rappelé qu'il était important de poursuivre l'élaboration du régime juridique international sur la base des traités et des principes existants et d'examiner la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments, le cas échéant, pour garantir une plus grande transparence et renforcer la confiance dans la conduite des activités spatiales, d'une manière qui permette à tous les pays de bénéficier des activités spatiales, en tenant compte en particulier des intérêts des pays en développement.

27. Quelques délégations ont estimé que pour harmoniser le régime multilatéral régissant les activités spatiales, compte tenu des nouveaux progrès scientifiques et technologiques, il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes régissant les activités spatiales des États, de renforcer la coopération internationale et de mettre les techniques spatiales à la disposition de tous.

28. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes existants, tout en respectant pleinement les principes fondamentaux énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

29. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était crucial d'améliorer la coopération et la coordination des travaux du Sous-Comité juridique et du Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter l'examen des avancées scientifiques et techniques d'un point de vue juridique et de favoriser la mise en place de normes internationales contraignantes relatives à des questions cruciales telles que la viabilité à long terme des activités spatiales, les débris spatiaux et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

30. L'avis a été exprimé que le rôle du Sous-Comité juridique devrait être renforcé afin qu'il puisse s'attaquer comme il convient aux problèmes juridiques actuels du domaine spatial, et que la proposition de l'Allemagne de réorganiser les travaux du Sous-Comité afin de les rendre plus efficaces était bienvenue.

31. Quelques délégations ont exprimé leur préoccupation quant à la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et ont noté que, face aux lacunes actuelles du régime juridique régissant les activités spatiales, un régime juridique plus complet était nécessaire pour prévenir la militarisation de l'espace.

32. Le Sous-Comité a remercié les organisateurs des manifestations suivantes tenues en marge de sa session en cours:

a) Séminaire sur les mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration de l'espace: examen des mécanismes actuels et futurs, organisé par le Japon, le Canada et les États-Unis;

b) Réunion sur le rôle des données d'observation de la Terre en tant que sources et garantes du respect de la réglementation, accueillie par l'ESPI;

c) Conférence sur les petits satellites: perspectives et enjeux, organisée par la faculté de droit de l'Université de Vienne.

### **III. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial**

33. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé "Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".

34. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les observateurs de l'ADI, de l'ECSL, d'Interspoutnik, de l'IISL et d'UNIDROIT.

35. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'ADI (A/AC.105/C.2/104);

b) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues d'Interspoutnik et de l'ECSL (A/AC.105/C.2/2014/CRP.21).

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial continuaient de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit spatial et que ces organisations continuaient d'organiser de nombreux colloques et conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit spatial auprès d'un plus large public.

37. Le Sous-Comité a noté que les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

38. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'IISL concernant les activités de l'Institut dans le domaine du droit spatial, notamment les résultats de la finale du Concours Manfred Lachs 2013 de procès simulés en matière de droit de l'espace tenu le 26 septembre 2013 à Beijing, le huitième Colloque Eilene M. Galloway tenu le 5 décembre 2013 à Washington sur les principaux défis en matière de droit spatial, ainsi que des informations sur son cinquante-septième Colloque sur le droit spatial, qui devait avoir lieu à Toronto (Canada) du 29 septembre au 3 octobre 2014.

39. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur du Centre européen de droit spatial sur les activités du Centre dans le domaine du droit spatial, notamment son Forum des praticiens de 2014, tenu à Paris le 14 mars, les résultats de son cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu du 2 au 13 septembre 2013 à Klosterneuburg (Autriche), et les préparatifs de la vingt-troisième session du cours d'été, qui aura lieu à Genève en septembre 2014 (voir A/AC.105/C.2/2014/CRP.21).

40. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cet organisme dans le domaine du



droit spatial (voir A/AC.105/C.2/2014/CRP.21) et a noté sa participation à l'examen de nouvelles règles relatives aux radiofréquences et aux communications par satellite en Fédération de Russie.

41. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de celle-ci dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/104) et notamment sur sa soixante-seizième conférence biennale, organisée conjointement avec l'American Society of International Law, qui se tiendra à Washington du 7 au 12 avril 2014.

42. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO) avait recommandé la création d'un centre de recherche de l'APSCO sur le droit et les politiques spatiales.

43. Conformément à la décision prise par le Sous-Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2013 (A/AC.105/1045, par. 183), l'observateur d'UNIDROIT a fait, le 31 mars, une déclaration dans laquelle il a rendu compte des faits nouveaux concernant le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le Sous-Comité a noté que le Secrétaire général de l'UIT restait intéressé par la possibilité que l'UIT assume le rôle d'autorité de surveillance, sous réserve de l'approbation finale de ses organes directeurs. Le Sous-Comité a en outre noté que la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international des biens spatiaux, en sa qualité d'autorité de surveillance provisoire du futur registre, avait tenu, en mai 2013 et janvier 2014, deux sessions dont les travaux avaient été couronnés de succès. La Commission préparatoire avait examiné et approuvé en principe l'avant-projet de règlement du futur registre international des biens spatiaux et était convenue d'en examiner le texte final avant les sessions de 2014 du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

44. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de poursuivre les échanges d'informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-quatrième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial.

45. Le Sous-Comité est convenu que le représentant d'UNIDROIT devrait être invité à l'informer de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles à sa cinquante-quatrième session.

#### **IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

46. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 6, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

47. Les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et du

Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

48. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique). À sa 894<sup>e</sup> séance, le 3 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

49. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents* (ST/SPACE/61/Rev.1);

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (A/AC.105/C.2/2014/CRP.7);

c) Note du Secrétariat contenant une liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2014/CRP.16);

d) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de l'Allemagne et de la Fédération de Russie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2014/CRP.17 et A/AC.105/C.2/2014/CRP.18 et Corr.1);

e) Note du Secrétariat contenant la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);

f) Document de séance présentant une note du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace récapitulant les réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à la liste de questions communiquée dans le document de séance A/AC.105/C.2/2013/CRP.12 (A/AC.105/C.2/2014/CRP.22).

50. Le Sous-Comité a noté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique): 103 États parties et 25 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 94 États parties et 24 autres États signataires; 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cet accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 91 États parties et

22 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 60 États parties et 4 autres États signataires; 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune): 15 États parties et 4 autres États signataires.

51. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, pour élaborer une législation spatiale au plan national et pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le domaine spatial.

52. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide et suffisante, qui était cruciale pour soutenir le rythme croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Elles accueillaient avec satisfaction les nouvelles adhésions et ont prié les États qui n'étaient pas encore parties aux traités d'envisager de le devenir.

53. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes directeurs régissant les activités spatiales des États, de renforcer la coopération internationale et de mettre les techniques spatiales à la disposition de tous. Ces délégations étaient d'avis que cet examen et cette actualisation ne devraient pas ébranler les principes fondamentaux du régime juridique existant, mais les enrichir et les développer.

54. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base pour régir la participation et la responsabilité tant des États que des organisations non gouvernementales et renforçaient la sûreté et la sécurité des activités spatiales. Ces délégations étaient d'avis que le régime juridique régissant les activités dans l'espace devrait garantir que la recherche et les activités spatiales favorisent la qualité de vie et le bien-être des populations et la prospérité des générations présentes et futures.

55. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes existants, ce qui permettrait au régime juridique international gouvernant les activités dans l'espace de passer à l'étape suivante de son développement.

56. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité avait un rôle décisif à jouer dans la poursuite de l'élaboration du régime juridique international régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, en particulier compte tenu de la commercialisation accrue et du rythme accéléré des activités spatiales, ainsi que de la participation accrue des acteurs menant des activités dans l'espace.

57. Quelques délégations ont estimé que compte tenu de l'évolution actuelle des activités spatiales, en particulier en ce qui concerne la commercialisation, la privatisation et la sûreté de l'espace, il faudrait constamment examiner et analyser

l'application des traités existants relatifs à l'espace pour faire en sorte que le régime juridique spatial en vigueur soit en adéquation avec le niveau de développement des activités spatiales.

58. L'avis a été exprimé que lorsqu'un État était responsable en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, cela ne voulait pas dire qu'il était responsable, en vertu de l'article VII dudit Traité ou de la Convention sur la responsabilité, des dommages causés par un objet spatial appartenant ou exploité par une entreprise immatriculée dans cet État, si l'entreprise avait demandé que le lancement soit effectué depuis un État différent du sien. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que, dans ce cas, la responsabilité pouvait être attribuée en conséquence par un accord bilatéral entre l'État de l'entreprise et l'État ayant lancé l'objet spatial.

59. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'octroi de la qualité de membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait être subordonné à la ratification d'au moins un des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

60. Certaines délégations ont estimé que le fait de n'accepter que des parties aux traités comme membres du Comité aurait pour effet de créer un forum fermé, ce qui serait contraire à la mission du Comité.

61. Il a été dit que la tendance récente avait été d'élaborer des instruments juridiquement non contraignants, mais que des règles contraignantes seraient plus efficaces pour que les générations futures puissent utiliser durablement l'espace et y accéder de façon équitable.

62. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique avait pour mandat de promouvoir et d'élaborer le droit spatial international et qu'il était nécessaire de revoir et de mettre à jour les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu de l'avis exprimé au paragraphe 53 du présent rapport.

63. Le point de vue a été exprimé qu'il était plus important pour le moment de promouvoir les législations nationales relatives à l'espace que d'envisager de nouveaux instruments juridiques internationaux.

64. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité était parvenu à faire progresser le droit spatial grâce à sa capacité de se concentrer sur des problèmes pratiques et de les traiter dans le cadre d'une démarche consensuelle et axée sur les résultats. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que le Sous-Comité devrait, pendant ses délibérations, viser à perpétuer cette tradition et éviter d'axer ses travaux sur des questions théoriques plutôt que pratiques.

65. Le point de vue a été exprimé que le document de séance A/AC.105/C.2/2014/CRP.18 et Corr.1 contenait des inexactitudes et des indications dépourvues de fondement concernant la politique spatiale d'un autre État membre.

66. Quelques délégations ont estimé que l'Accord sur la Lune, sous tous ses aspects, devait continuer d'être examiné par le Sous-Comité pour que ses dispositions puissent être davantage clarifiées et comprises.

67. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique devaient renforcer leur coopération sur les questions concernant leurs ordres du jour et leurs groupes de travail respectifs.

## V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

68. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé comme suit:

“Questions relatives:

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.”

69. Les représentants de la Belgique, du Brésil, des États-Unis, de l'Indonésie, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres et par le Nicaragua au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

70. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité a approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

71. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions. Le Sous-Comité a, à sa 894<sup>e</sup> séance, le 3 avril, fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

72. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

- a) Note du Secrétariat sur la législation et les pratiques nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.14 et 15);
- b) Note du Secrétariat sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres (A/AC.105/889/Add.13 et 14);
- c) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.2 et 3);

d) Document de séance sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.6) et de l'Uruguay (A/AC.105/C.2/2014/CRP.13);

e) Document de séance sur la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);

f) Document de séance présentant un résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.27).

73. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Définition et délimitation de l'espace: le présent doit déterminer où commencent les 'activités spatiales'", par l'observateur de l'IAASS.

74. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

75. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

76. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

77. Le point de vue a été exprimé qu'un accord sur une définition claire des limites entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien permettrait au Comité et au Sous-Comité de se concentrer sur l'élaboration et l'amélioration des instruments juridiques qui s'appliquaient aux activités qui ne se limitaient pas à l'espace, et offrirait la sécurité juridique nécessaire afin de donner aux opérateurs commerciaux les assurances voulues pour mener leurs activités. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que si le Sous-Comité s'abstenait de se prononcer, il pourrait perdre son rôle moteur sur la question, ce qui reviendrait à négliger son mandat.

78. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

79. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation ou d'utilisation répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.

80. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Minneapolis (États-Unis) en 1998.

81. Le point de vue a été exprimé que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire selon le principe du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

82. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis d'Amérique concernant les mesures que ces derniers avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement. Il a pris note également de la coopération des Gouvernements du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

83. L'avis a été exprimé qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les pays aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire tout en reconnaissant leur utilité eu égard aux programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, car elle rendait possible la mise en œuvre de projets éducatifs et la fourniture d'une assistance médicale, garantissait l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorait les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et favorisait les connaissances et l'échange de connaissances sans que des intérêts commerciaux servent d'intermédiaires.

84. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait envisager de mettre au point un régime juridique spécial pour l'orbite géostationnaire, conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et qu'un tel régime devrait tenir compte des besoins des pays en développement ainsi que des caractéristiques géographiques de certains pays.

85. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail

et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que ces groupes de travail et des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être créés pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'UIT aux travaux du Sous-Comité.

## **VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

86. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8, intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

87. Les représentants de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, de la Pologne et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 8. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par les représentants d'autres États membres.

88. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat sur l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2014/CRP.5);

b) Document de séance sur le développement d'un système de réglementation des activités spatiales de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.14).

89. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:

a) "L'élaboration d'un avant-projet de législation nationale brésilienne en matière d'activités spatiales: une initiative non gouvernementale", par le représentant du Brésil;

b) "La réglementation spatiale de la Chine: immatriculation et licence", par le représentant de la Chine;

c) "La loi indonésienne n° 21 relative à l'espace (2013)", par le représentant de l'Indonésie.

90. Le Sous-Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 68/74 sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a noté avec satisfaction que cette résolution résultait d'une coopération fructueuse et d'un vaste consensus parmi les États membres et qu'elle constituait une excellente source d'informations et d'orientations pour les États qui souhaitent renforcer ou développer leur législation nationale relative à l'espace.

91. Le point de vue a été exprimé que la résolution 68/74 de l'Assemblée représentait seulement la substance très concentrée de ce qui avait été examiné au fil des ans au sein du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que les



discussions étaient tout aussi importantes car elles avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de mettre en commun les expériences de pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux.

92. Le Sous-Comité a noté les diverses activités menées par les États membres pour renforcer ou développer leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, le Sous-Comité a en outre noté que ces activités visaient à améliorer la gestion, à accroître la compétitivité, à assurer la participation du monde universitaire, à mieux répondre aux défis que pose le développement des activités spatiales, et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

93. Le Sous-Comité a pris note de l'élaboration de la Politique spatiale africaine, au sein du cadre institutionnel de l'Union africaine, qui guiderait la présence africaine dans les activités spatiales, et que cet exercice permettrait d'aider d'autres États africains à élaborer une législation nationale relative à l'espace conforme aux principes du droit international de l'espace, compte tenu de la résolution 68/74 de l'Assemblée.

94. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial. Dans ce contexte, il a fait remarquer qu'il importait que les États développent leur législation relative à l'espace, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

95. Le Sous-Comité a rappelé qu'il était important de tenir compte de l'augmentation des activités commerciales et privées dans l'espace lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, en particulier s'agissant des responsabilités des États face à leurs activités spatiales nationales.

96. L'avis a été exprimé que l'autorisation et la surveillance des activités spatiales nationales et l'immatriculation des objets spatiaux étaient des éléments essentiels, car ils permettaient aux États de mieux contrôler leurs activités spatiales nationales et de mieux s'acquitter de leurs responsabilités internationales. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé que ces éléments étaient particulièrement importants pour garantir à long terme la protection de l'environnement spatial et l'accès de tous les États à l'espace.

97. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États Membres à continuer de soumettre au Secrétariat des textes de lois et de règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

98. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir, en consultation avec l'UIT, un document d'information sur les questions liées à l'immatriculation, l'autorisation, la réduction des débris et la gestion des fréquences des petits et très petits satellites, dans l'intérêt des acteurs du secteur spatial qui prévoient d'exploiter de tels satellites.

99. Le Sous-Comité a félicité le Secrétariat pour son travail continu de mise à jour de la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, ainsi que de sa base de données sur la législation nationale relative à l'espace accessible sur le Web.

## VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

100. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 9 intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial" en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

101. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

102. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Documents de séance concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial et contenant des informations communiquées par l'Autriche (A/AC.105/C.2/2014/CRP.9), le Japon (A/AC.105/C.2/2014/CRP.10), l'Uruguay (A/AC.105/C.2/2014/CRP.11), la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.12), le Canada (A/AC.105/C.2/2014/CRP.19) et l'Arménie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.20);

b) Document de séance contenant la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);

c) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2014/CRP.8).

103. Le Sous-Comité a entendu les présentations ci-après, faites au titre de ce point de l'ordre du jour:

a) "Programme de formation au droit spatial", par le Bureau des affaires spatiales;

b) "Le renforcement des capacités du Japon dans le domaine du droit spatial: progrès récents", par le représentant du Japon;

c) "Atelier ONU/Chine/APSCO sur le droit spatial: invitation", par le représentant de la Chine.

104. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité avait un rôle important à jouer à cet égard.

105. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités

gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit spatial, à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans ce domaine, à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale, à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit spatial, à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridique, à établir des études, des documents et des publications consacrés au droit spatial, à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine, à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit spatial, à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit spatial.

106. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres avaient fourni une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique. Il a en outre noté qu'en 2014, la finale mondiale du concours se tiendrait à Toronto (Canada) du 30 septembre au 2 octobre, pendant le Colloque annuel sur le droit de l'espace extra-atmosphérique organisé par l'Institut international de droit spatial.

107. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'achèvement du programme de formation au droit spatial, qui tombait à point nommé étant donné que les universités et d'autres institutions se montraient de plus en plus désireuses d'inclure des cours de droit spatial dans leurs programmes d'enseignement. Il a aussi noté que ce programme constituait un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente.

108. Le Sous-Comité s'est également félicité du fait qu'une compilation en ligne de documents de lecture, qui serait actualisée lorsque des documents nouveaux ou complémentaires seraient identifiés, était accessible depuis le site Web du Bureau des affaires spatiales.

109. Le Sous-Comité a noté que la prochaine étape serait d'aider les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU à intégrer le programme dans leurs programmes d'enseignement respectifs.

110. Le Sous-Comité a demandé au Bureau des affaires spatiales de faire traduire le programme dans toutes les langues officielles de l'ONU, afin d'en faciliter l'utilisation par les centres régionaux et les pays en développement et de renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

111. Le Sous-Comité a noté que le point de l'ordre du jour relatif à l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait faire grandement avancer ses travaux sur le renforcement des capacités, dans la mesure où les débats et les échanges d'informations seraient utiles aux États pour définir leurs activités spatiales.

112. Le Sous-Comité a noté que le centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales affilié à l'ONU que l'on était en train de mettre en place à

l'Université Beihang à Beijing offrirait aux pays de l'Asie et du Pacifique davantage de possibilités d'enseignement et de formation dans le domaine du droit spatial.

113. Le Sous-Comité a noté qu'à la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, tenue à Accra du 3 au 5 décembre 2013, une séance avait été consacrée au droit spatial et en particulier au renforcement des capacités, aux aspects juridiques de la question des débris spatiaux, aux obligations incombant aux États en vertu des traités internationaux sur l'espace extra-atmosphérique et aux législations nationales relatives à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'un point de vue africain.

114. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'aide et la contribution du Bureau des affaires spatiales à l'organisation de la Conférence des dirigeants africains.

115. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en collaboration avec le Gouvernement chinois, l'Agence spatiale chinoise et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, le Bureau des affaires spatiales avait lancé les préparatifs de l'atelier de l'ONU sur le droit spatial, qui se tiendra à Beijing du 17 au 21 novembre 2014.

116. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

117. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Bureau des affaires spatiales devrait continuer à étudier les possibilités de coopérer avec des institutions nationales et des organisations interrégionales au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

118. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Bureau des affaires spatiales devrait intensifier ses efforts visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial en Amérique latine et dans les Caraïbes, en particulier en organisant des séminaires et des ateliers.

119. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2014/CRP.8) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire. À cet égard, le Sous-Comité a invité les États membres à encourager les contributions nationales aux futures mises à jour de l'annuaire.

120. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-quatrième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

## **VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

121. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du

jour intitulé “Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace”.

122. Les représentants des États-Unis, de l’Indonésie, du Mexique, des Pays-Bas et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration au titre de ce point a aussi été faite par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d’autres États membres.

123. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d’énergie nucléaire dans l’espace (A/AC.105/934), adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale en garantissant l’utilisation sûre des sources d’énergie nucléaire dans l’espace et avait facilité le développement du droit international de l’espace.

124. Le Sous-Comité juridique a pris note avec satisfaction de la prolongation jusqu’en 2017 du plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l’utilisation des sources d’énergie nucléaire dans l’espace (A/AC.105/1065, annexe II, par. 9).

125. Quelques délégations ont exprimé l’avis que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d’engager un processus de réglementation de l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace et d’adapter la législation nationale aux normes internationales pertinentes. Ces délégations étaient également d’avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l’humanité.

126. Quelques délégations ont demandé au Sous-Comité juridique d’examiner le Cadre de sûreté et de promouvoir des normes contraignantes afin de s’assurer que toute activité menée dans l’espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

127. Quelques délégations ont exprimé l’avis qu’il faudrait accorder davantage d’attention aux questions juridiques liées à l’utilisation de plates-formes satellites ayant des sources d’énergie nucléaire à leur bord en orbite terrestre, notamment en orbite géostationnaire, au vu des défaillances et des collisions qui ont été signalées et qui présentent un grand risque pour l’humanité. Ces délégations étaient également d’avis qu’il était nécessaire d’examiner plus avant l’utilisation de telles plates-formes, en commençant par analyser les pratiques et règles existantes.

128. Quelques délégations ont exprimé l’avis qu’il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser l’élaboration de normes internationales contraignantes afin de constituer un cadre juridique pour l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace.

129. Quelques délégations ont exprimé l’avis que l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace devrait être aussi limitée que possible, et devrait respecter les lois et réglementations internationales, en particulier le Traité sur l’espace

extra-atmosphérique, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et les accords de garanties, les conventions, les protocoles et les normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'assurer la sûreté, la sécurité et la viabilité de l'environnement spatial.

130. L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) en supprimant, dans le principe 3 (Directives et critères d'utilisation sûre), les paragraphes 2 a) iii) et 3 a), qui faisaient référence à l'utilisation de réacteurs nucléaires et de générateurs isotopiques sur des orbites terrestres.

131. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire non seulement de codifier le droit international, mais aussi de le renforcer et de revoir les instruments internationaux tels que les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace en vue d'adopter un instrument contraignant.

132. L'avis a été exprimé que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devrait être autorisée uniquement pour les missions dans l'espace lointain et uniquement lorsque les autres sources d'énergie ont été prises en considération et rejetées.

## **IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

133. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

134. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la République tchèque et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont par ailleurs été faites par des représentants d'autres États membres. L'observateur de l'ESA a également fait une déclaration.

135. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant un recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, soumis par l'Allemagne, le Canada et la République tchèque (A/AC.105/C.2/2014/CRP.15), ainsi que d'une contribution des États-Unis d'Amérique à ce recueil (A/AC.105/C.2/2014/CRP.15/Add.1).

136. Le Sous-Comité a rappelé que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était une mesure importante pour donner à tous les pays ayant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

137. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant des Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient les Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

138. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour que les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux soient incorporées aux dispositions de leur législation nationale applicables en la matière.

139. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en faisant intervenir le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

140. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

141. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait chercher à élaborer des règles juridiquement contraignantes sur les débris spatiaux, y compris ceux provenant de plates-formes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire, les collisions entre ces engins et des débris spatiaux et les techniques de surveillance des débris spatiaux.

142. Quelques délégations ont exprimé l'avis que ces règles juridiquement contraignantes devraient tenir compte du fait que les puissances spatiales étaient historiquement responsables de ce problème, et ne devraient ni limiter l'accès à l'espace des pays en développement récemment dotés de moyens spatiaux ni imposer des dépenses excessives aux programmes spatiaux de ces pays.

143. L'avis a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des nations menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.

144. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique devraient coopérer pour élaborer des règles contraignantes de réduction des débris spatiaux.

145. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'éliminer les débris de grande taille pour empêcher la prolifération des débris spatiaux et qu'il fallait traiter les problèmes juridiques que posait l'élimination active de ces débris.

146. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait être informé des mesures prises pour réduire la création de débris spatiaux, en particulier par les États qui étaient largement responsables de la création de ces débris et ceux qui avaient les moyens d'intervenir pour les réduire.

147. L'avis a été exprimé que le fait de rendre compte de l'application des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux contribuerait à renforcer les mesures de transparence et de confiance entre les États.

148. L'avis a été exprimé qu'il fallait se pencher non seulement sur le problème des débris spatiaux dans l'espace, mais aussi sur les cas de retour incontrôlé de ces débris à la surface de la Terre et, par conséquent, approfondir les normes internationales correspondantes pour renforcer la sûreté tant des populations que de l'environnement.

149. L'avis a été exprimé que pour promouvoir et encourager le développement durable des pays, les instruments de régulation des débris spatiaux, notamment les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité, devraient refléter les politiques environnementales des traités internationaux afin de protéger l'environnement et la biosphère terrestres et d'assurer un développement social, culturel et économique en harmonie avec l'environnement.

150. L'avis a été exprimé que toute information pertinente concernant la rentrée de débris spatiaux dans l'atmosphère devrait être soigneusement et rapidement transmise aux pays susceptibles d'être touchés.

151. L'avis a été exprimé que la conclusion avec les États-Unis d'Amérique d'un accord sur le partage des connaissances relatives à l'environnement spatial permettrait de transmettre plus facilement les informations et services pertinents aux organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et commerciaux, et d'améliorer ainsi la sûreté et la viabilité des vols spatiaux.

152. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les résultats obtenus par le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique et de ses groupes d'experts visant à élaborer un ensemble de lignes directrices techniques pourraient être intégrés aux travaux futurs du Sous-Comité juridique.

153. L'avis a été exprimé que les projets de lignes directrices non contraignantes relatives aux débris spatiaux, aux opérations spatiales et aux outils destinés à promouvoir la connaissance de l'environnement spatial sur base de la collaboration, qui seraient inclus dans le rapport que le groupe d'experts B du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales doit soumettre au Groupe de travail pour examen, pourraient servir de base pour l'élaboration de normes destinées à réduire les risques que présentaient les débris spatiaux pour les opérations spatiales.

154. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'élaboration, par l'Allemagne, le Canada et la République tchèque, d'un recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, et a prié les délégations de ces pays de bien vouloir poursuivre leur travail en vue d'inclure dans ce recueil un plus grand nombre d'États et d'organisations internationales. Le Sous-Comité a demandé que le recueil soit transmis au Secrétariat avant la cinquante-septième session du Comité, qui se tiendra en juin 2014, afin qu'il puisse être mis à la disposition du Comité lors de cette session.

155. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat de conserver ensuite ce recueil sur une page spécifique de son site Web.



156. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à fournir ou actualiser les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptées en matière de réduction des débris spatiaux, en utilisant le modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est également convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet. La version actualisée du recueil devrait être mise à la disposition du Sous-Comité à sa cinquante-quatrième session, en 2015.

## **X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

157. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

158. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, de Cuba, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 12. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.

159. Le Sous-Comité a rappelé les objectifs de ce point, figurant dans le document A/AC.105/L.288.

160. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance établi par le Japon concernant l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.29).

161. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur la contribution japonaise à l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, par le représentant du Japon.

162. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États avaient pris des mesures pour appliquer les lignes directrices, principes et normes internationalement reconnus grâce à des dispositions pertinentes dans leur législation nationale et que certaines normes internationales non contraignantes étaient ainsi devenues contraignantes dans certaines dispositions de la législation nationale.

163. Le point de vue a été exprimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales existants avaient joué un rôle important pour compléter et appuyer les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'ils continuaient de jouer un rôle appréciable en tant que moyen efficace pour faire face aux nouveaux problèmes qui se font jour et servaient de

règles de base pour garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

164. Le point de vue a été exprimé que l'échange d'informations au titre de ce point de l'ordre du jour aiderait les États lors des délibérations et permettrait de mieux comprendre et de clarifier l'utilisation des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

165. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'échange d'informations au titre de ce point de l'ordre du jour permettrait de clarifier les objectifs, l'acceptabilité, l'applicabilité et l'efficacité des instruments juridiquement non contraignants.

166. Le point de vue a été exprimé que l'occasion, au titre de ce point, d'échanger des informations était particulièrement bienvenue compte tenu de la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales faite aux États membres "de prendre des dispositions pour appliquer, dans toute la mesure possible, les principes et directives approuvés par consensus par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée générale" (voir A/68/189, par. 73).

167. Le point de vue a été exprimé que l'un des rôles les plus importants que devraient jouer les juristes internationaux pour faciliter une coopération internationale fructueuse était de définir un mécanisme de coopération optimale en toute circonstance, y compris lorsqu'un mécanisme non juridiquement contraignant pourrait en fait faciliter les objectifs de coopération mieux qu'un traité.

168. Le point de vue a été exprimé que la conclusion d'instruments juridiquement non contraignants relatifs à l'espace extra-atmosphérique dans le cadre des Nations Unies compléterait utilement le système juridique existant du droit de l'espace et représentait un effort de la communauté internationale pour régir les activités spatiales et promouvoir l'élaboration du droit de l'espace, et qu'elle serait donc propice au développement harmonieux, inclusif et durable des activités spatiales dans le respect du droit.

169. Le point de vue a été exprimé qu'étant donné la nature des instruments non juridiquement contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui étaient essentiellement composés de déclarations, de recommandations, de lignes directrices et de principes et visaient à promouvoir des modèles de comportements qui ne reposaient pas sur des règles strictement contraignantes, ils ne pouvaient pas réellement garantir la viabilité à long terme des activités spatiales. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que le Sous-Comité devrait examiner ces normes pour élaborer des normes contraignantes dans le domaine du droit de l'espace.

170. Le point de vue a été exprimé que le débat sur ce point devrait se concentrer sur les échanges d'informations et d'expériences par les parties sur les règles de droit "souple" dans le domaine de l'espace, et qu'il devrait éviter d'avoir des conséquences négatives sur la volonté des pays de conclure et d'appliquer des règles de droit "souple". À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que l'élaboration et l'application d'instruments non juridiquement contraignants relatifs à l'espace extra-atmosphérique devaient se faire sur la base des traités, principes et déclarations des Nations Unies existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique, tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des pays

en développement, ne devraient pas dépasser les capacités actuelles des pays en matière de développement des technologies spatiales ou leur niveau de gestion des activités spatiales, et ne devraient pas viser à adopter des normes et prescriptions difficiles à appliquer. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que ce point répétait certains autres points de l'ordre du jour du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comités, et que la discussion prévue au titre de ce point de l'ordre du jour devrait être menée sur la base du consensus existant.

171. Le point de vue a été exprimé que pour garantir des activités spatiales sûres, sécurisées et viables à long terme, il était nécessaire de combler un autre vide juridique du régime juridique spatial international en accordant une attention particulière, au sein du Comité et du Sous-Comité, à la prévention de la course aux armements et du déploiement de tout type d'arme dans l'espace, en tant que mesure importante pour conserver une utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que des déclarations politiques volontaires correspondantes des États pourraient constituer un mécanisme non juridiquement contraignant efficace.

172. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité pourrait trouver utile d'examiner au titre de ce point les faits nouveaux liés aux instruments de pratiques optimales concernant les activités spatiales, tels que le projet de code de conduite international pour les activités spatiales, proposé par l'Union européenne, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189), ainsi que les travaux et les recommandations en cours d'élaboration au sein du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique.

173. Quelques délégations ont estimé que les ensembles de principes et de lignes directrices adoptés par les Nations Unies n'étaient pas moins importants pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique que les traités et conventions internationales et que le Sous-Comité devrait régulièrement examiner leur acceptation et leur application par les États et les organisations intergouvernementales internationales.

174. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité examinerait plus particulièrement, au titre de ce point de l'ordre du jour, l'échange de points de vue et l'analyse juridique d'instruments juridiquement non contraignants afin de promouvoir l'élaboration progressive du droit spatial.

## **XI. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

175. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (voir A/AC.105/1003, par. 179). Conformément à ce plan de travail, il a continué de procéder en 2014 à un échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place.

176. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon et du Mexique ont fait des déclarations au titre du point 13. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

177. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Sous-Comité a établi son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon). À sa 895<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2014, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail qui figure à l'annexe III du présent rapport.

178. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Algérie, de l'Allemagne et du Kenya (A/AC.105/C.2/105), de l'Argentine (A/AC.105/C.2/105/Add.1) et de l'ADI (A/AC.105/C.2/105/Add.2);

b) Document de séance sur les mécanismes de coopération spatiale de la Fédération de Russie, contenant les informations reçues de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.23);

c) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues du Japon (A/AC.105/C.2/2014/CRP.24);

d) Document de séance contenant un résumé des mécanismes internationaux de coopération utilisés par le Canada pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.25);

e) Document de séance sur la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);

f) Document de séance présenté par l'ESA sur l'Agence spatiale européenne et son rôle en tant que mécanisme et acteur de la coopération internationale (A/AC.105/C.2/2014/CRP.28).

179. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant du Japon sur le mécanisme international de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cas de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA).

180. Le Sous-Comité a noté l'importance et la diversité des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, tels que les accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; les arrangements, principes et lignes directrices techniques non juridiquement contraignants; les mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les utilisations des systèmes spatiaux dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; ainsi que divers forums régionaux et internationaux, comme l'ESA, la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

181. Le Sous-Comité a noté que l'échange d'informations concernant l'examen des mécanismes internationaux de coopération sur les activités spatiales ne devrait pas traiter uniquement des aspects juridiques de ces mécanismes, mais aussi des questions pratiques, notamment des raisons qui sous-tendent la création de tels mécanismes et des avantages dont bénéficient les États qui y participent.

182. Le Sous-Comité a noté que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné, selon son plan de travail, coïncidait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

183. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale en matière spatiale devrait se fonder sur la notion de développement inclusif pour que tous les pays puissent tirer parti des activités spatiales, indépendamment de leur niveau de développement économique, conformément à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/122.

184. Le point de vue a été exprimé que les mécanismes de coopération internationale de la communauté spatiale devraient être élargis pour inclure des partenariats avec des entités qui apportent une aide au développement, afin de renforcer la contribution des techniques spatiales et de leurs applications aux objectifs de développement durable et au programme de développement pour l'après-2015.

185. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait jouer un rôle positif dans la promotion de la coopération internationale de manière à renforcer la conception du système de coopération internationale et mettre au point un mécanisme de coopération concret et efficace pour garantir la paix, la sécurité et la primauté du droit dans l'espace extra-atmosphérique.

186. Le point de vue a été exprimé que les initiatives internationales de coopération sur des aspects spécifiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, telles que l'observation de la Terre et les systèmes mondiaux de navigation, étaient conçues dans l'objectif d'unir les différents acteurs spatiaux afin d'optimiser les synergies et, partant, de promouvoir l'échange d'informations et l'utilisation des applications et des services spatiaux également dans les pays en développement.

187. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale continuerait d'être le fondement nécessaire pour faire face aux nouveaux défis, notamment garantir la viabilité à long terme des activités spatiales et promouvoir la paix et la sécurité pour contribuer au développement durable de tous les pays.

## **XII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique**

188. En application de la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 14, intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique". Au titre de ce point, il a également examiné les questions liées à l'organisation de ses travaux.

189. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations au titre du point 14 de l'ordre du jour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

190. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance présenté par l'Allemagne, contenant une proposition de restructuration de l'ordre du jour et des travaux du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/L.293 et Rev.1);

b) Document de séance présenté par l'Allemagne, contenant une version révisée de la proposition figurant dans le document A/AC.105/C.2/L.293/Rev.1, accompagnée de notes explicatives (A/AC.105/C.2/2014/CRP.30);

c) Proposition intitulée "Nouveau point de l'ordre du jour consacré à l'échange général d'informations sur les instruments juridiques non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique", présentée par le Japon et appuyée par l'Autriche, le Canada, les États-Unis, la France et le Nigéria (A/AC.105/L.288).

**A. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique**

191. Le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session les deux points/thèmes de discussion distincts intitulés "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace" et "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

192. Le Sous-Comité a examiné la question du maintien à son ordre du jour du point intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique". Il était saisi pour cet examen du document A/AC.105/L.288 daté du 20 juin 2013.

193. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le maintien de ce point à l'ordre du jour en tant que point/thème de discussion distinct permettrait d'enrichir les connaissances sur la manière dont les États mettaient en pratique les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies sur les activités spatiales et que l'échange d'informations à ce sujet serait utile aux États lors de l'élaboration de leurs cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

194. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'un certain nombre de questions liées aux objectifs, à la méthodologie, à la portée et aux résultats des travaux menés au titre de ce point devraient d'abord être précisées et éclaircies.

195. Quelques délégations ont estimé que le fait de donner à ce point de l'ordre du jour une portée plus étendue qui ne se limite pas aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies permettrait d'analyser plus en détail un plus grand nombre d'instruments juridiquement non contraignants traitant des défis actuels en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace.

196. Le Sous-Comité est convenu, sur la base du document A/AC.105/L.288, que le point/thème de discussion distinct intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique" devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session.

197. Le Sous-Comité est également convenu qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, les États membres pourraient, s'il y a lieu, étudier d'autres instruments juridiquement non contraignants ainsi que le lien entre les instruments contraignants et non contraignants.

198. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session:

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.

4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

*Points/thèmes de discussion distincts*

9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique.

*Points examinés dans le cadre de plans de travail*

12. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.  
(Travaux prévus pour 2015, tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179))

*Nouveaux points*

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique.

199. Le Sous-Comité est également convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace devraient être convoqués de nouveau à sa cinquante-quatrième session.

200. Le Sous-Comité est en outre convenu d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.



201. Le Sous-Comité est convenu que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient être invités de nouveau à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant sa cinquante-quatrième session, et il a indiqué que les délégations qui souhaitaient proposer des thèmes pour ce colloque pouvaient s'adresser directement aux organisateurs.

202. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-quatrième session se tiendrait en principe du 13 au 24 avril 2015.

## **B. Questions d'organisation**

203. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de l'Allemagne concernant la restructuration de l'ordre du jour et des travaux du Sous-Comité juridique, telle qu'elle avait été présentée dans les documents A/AC.105/C.2/L.293 et Rev.1, puis dans le document A/AC.105/C.2/2014/CRP.30.

204. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait rester la principale tribune internationale pour la promotion et le développement du droit spatial, et que son rôle à cet égard devrait être renforcé.

205. Quelques délégations ont estimé que la proposition de l'Allemagne visant à simplifier la structure de l'ordre du jour du Sous-Comité et à tirer meilleur parti des sessions du Sous-Comité était une initiative constructive qui venait fort à propos.

206. Quelques délégations ont dit que la structure de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique ne devrait pas être modifiée.

207. Quelques délégations ont accueilli favorablement la proposition de l'Allemagne mais étaient d'avis que certains des éléments qu'elle contenait devaient être précisés et développés avant que la nouvelle structure proposée puisse être examinée plus avant.

208. Le point de vue a été exprimé que la proposition de l'Allemagne ne devrait être considérée que comme une option envisageable pour améliorer l'organisation et la méthode de travail du Sous-Comité, et qu'il conviendrait d'étudier également d'autres pistes.

209. Lors du débat sur ce point de l'ordre du jour, l'Allemagne a été invitée à continuer de mener des consultations ouvertes à l'occasion de la session de 2014 du Comité et de la session de 2015 du Sous-Comité scientifique et technique afin d'énoncer de manière plus approfondie sa proposition figurant dans le document A/AC.105/C.2/2014/CRP.30, en vue de parvenir à un consensus.

210. L'avis a été exprimé que les questions concernant l'efficacité des travaux du Sous-Comité étaient aussi liées à la volonté politique d'aborder des thèmes se rapportant directement aux questions traitées par le Sous-Comité.

211. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une synergie et une coopération accrues entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique étaient nécessaires pour continuer de renforcer la cohérence des travaux du Comité et de ses sous-comités et promouvoir la compréhension et l'application des instruments juridiques existants relatifs au droit spatial.

212. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Comité devrait établir un règlement intérieur et revoir sa pratique actuelle de prise de décisions par consensus, et que, dans cette optique, le Secrétariat devrait consulter les États Membres à ce sujet.

213. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la présentation faite par le Service de la gestion des conférences concernant le portail des “Services en ligne du CIV”, une nouvelle application Web qui permettait aux participants aux réunions d’accéder aisément à la documentation, aux calendriers des réunions et aux informations sur les installations et services disponibles au Centre international de Vienne.

## Annexe I

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

1. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2014, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique).
2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, du 25 mars au 3 avril 2014. À la séance d'ouverture, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/942, annexe I, par. 4 et 6, et A/AC.105/990, annexe I, par. 7).
3. Le Président a également rappelé que le Sous-Comité était convenu, à sa cinquante-deuxième session, qu'il examinerait au cours de sa cinquante-troisième session la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/1045, par. 188).
4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents* (ST/SPACE/61/Rev.1);
  - b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (A/AC.105/C.2/2014/CRP.7);
  - c) Note du Secrétariat contenant une liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2014/CRP.16);
  - d) Note du Secrétariat contenant les réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace de l'Allemagne (A/AC.105/C.2/2014/CRP.17) et de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.18 et Corr.1);
  - e) Note du Secrétariat contenant la contribution de la Turquie aux travaux de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);
  - f) Document de séance présentant la note du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace récapitulant les réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à la liste de questions communiquée par le Président dans le document A/AC.105/C.2/2013/CRP.12 (A/AC.105/C.2/2014/CRP.22).
5. Le Groupe de travail a noté que le questionnaire figurant dans le document de séance A/AC.105/C.2/2014/CRP.16 continuait de constituer une bonne base pour les discussions, dans le cadre de son mandat, sur les questions ayant trait à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

6. Lors du débat relatif au questionnaire et aux réponses reçues, le Groupe de travail a noté qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions, de bénéficier de davantage de contributions écrites d'États membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, pour que le Groupe puisse établir un recueil d'opinions à examiner à l'avenir.

7. Le Groupe a décidé, pour favoriser les discussions dans le cadre de son mandat, d'élargir le questionnaire en soumettant aux États membres une quatrième question concernant la relation entre les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le droit international coutumier. La version actualisée du questionnaire figure dans l'appendice au présent rapport du Groupe.

8. Le Groupe de travail a noté que le questionnaire était centré sur des questions essentielles revêtant une importance pratique et contribuait à organiser et à rationaliser les travaux du Groupe. Même après l'ajout de la question 4, les questions présentées dans le questionnaire n'étaient pas exhaustives et ne devaient pas servir à limiter les discussions du Groupe de travail pendant la cinquante-quatrième session du Sous-Comité.

9. Le Groupe de travail est convenu que les discussions concernant les questions du questionnaire pourraient tirer parti des travaux menés dans le cadre d'autres points inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité.

10. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient à nouveau être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire. Les réponses reçues, le cas échéant, seraient reproduites dans un document de séance.

11. Quelques délégations ont réaffirmé que le Groupe de travail devrait adopter une approche plutôt pratique que théorique dans l'examen des dispositions des traités.

12. Le Groupe de travail a noté qu'une discussion approfondie s'était tenue à la cinquante-troisième session sur des questions concernant la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, leur mise en œuvre, et la nature de plusieurs principes fondamentaux énoncés dans ces traités. Le rôle du Sous-Comité juridique en tant que tribune d'échange d'informations et de vues sur les raisons pour lesquelles les États adhèrent ou non à ces traités a été souligné.

13. Le Groupe a noté en outre qu'une discussion s'était tenue sur les incidences que les instruments à caractère non contraignant pourraient avoir sur l'interprétation et l'application des dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

14. Le Groupe a également noté que s'était tenue une discussion lors de laquelle les concepts et principes contenus dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été mis en parallèle avec des concepts et principes comparables de divers systèmes juridiques nationaux, mais que l'interprétation et l'application pratiques des traités resteraient régies par le droit international.

15. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa cinquante-quatrième session, en 2015, le convoque à nouveau et examine la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

16. Le Groupe de travail est convenu que son président, en consultation avec le Secrétariat, devrait lui présenter à sa prochaine réunion, en 2015, un aperçu actualisé des réponses au questionnaire, ainsi qu'une synthèse des vues présentées par écrit et soulevées lors des discussions pendant ses réunions, qui serviront à simplifier, élargir ou adapter les questions du questionnaire pour favoriser les discussions dans le cadre de son mandat.

## Appendice

### Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

#### 1. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

1.1. Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes?

1.2. Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune?

1.3. Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent?

#### 2. Responsabilité internationale

2.1. La notion de "faute", telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une "faute" au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité?

2.2. La notion de "dommage", telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité?

2.3. Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui sont liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection?

#### 3. Immatriculation des objets spatiaux

3.1. Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur

l'immatriculation), une base juridique qui permettrait le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite?

3.2. Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger?

3.3. De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation internationale intergouvernementale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation?

#### **4. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique**

4. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, le cas échéant, lesquelles? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse?

## Annexe II

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique**

1. À sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2014, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/865/Add.14 et 15);
  - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres (A/AC.105/889/Add.13 et 14);
  - c) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.2 et 3);
  - d) Document de séance concernant les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.6) et de l'Uruguay (A/AC.105/C.2/2014/CRP.13);
  - e) Document de séance concernant la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);
  - f) Document de séance présentant un résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.27).
4. Le Président a fait une présentation récapitulant les informations générales, vues et théories concernant les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui s'étaient dégagées depuis que le Sous-Comité avait commencé à examiner ces questions dans les années 1960.
5. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 kilomètres, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. C'est pourquoi la délégation exprimant ce point de vue a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.
6. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une approche fonctionnelle serait efficace pour déterminer les champs d'application respectifs du droit aérien et du droit spatial.



7. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire que le Sous-Comité aborde la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui avait également examiné la question.

9. Le point de vue a été exprimé que de nombreuses dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace tenaient compte du cas où des activités spatiales étaient effectuées dans l'espace aérien national ou international et que, si l'exercice, par les États, de leur souveraineté sur leur espace aérien national ne pouvait entraver la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, le libellé du deuxième alinéa de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, pouvait laisser entendre que l'accès à l'espace extra-atmosphérique, au demeurant condition nécessaire pour l'explorer et l'utiliser, ne bénéficiait pas du même degré de liberté.

10. Le point de vue a été exprimé que, dans certains cas, un critère fondé sur l'altitude pourrait être envisagé aux fins de délimitation, car il fournirait un élément objectif pour qu'une activité puisse être considérée comme une activité spatiale. Ce pouvait être le cas, par exemple, des fusées-sondes qui n'étaient pas conçues pour placer une charge utile en orbite, mais qui pouvaient néanmoins atteindre de très hautes altitudes.

11. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de reconnaître la coexistence de différentes formes de loi qui avaient donné lieu à des accords et sources de droit multiples sur le même sujet. En ce qui concernait le droit aérien et le droit spatial, pour trouver un équilibre entre les différents droits et obligations énoncés dans un seul traité ou concilier les normes et procédures de plusieurs traités portant sur le même sujet et résoudre les conflits entre différents régimes, il fallait que soit adoptée une approche concrète pour traiter de la normativité ou de la hiérarchie relative de la question de savoir s'il existait des règles juridiques pour régir les instruments qui traversaient, parcouraient ou utilisaient l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Cette approche devait également permettre de déterminer s'il fallait accorder la priorité à telle ou telle règle ou interprétation parmi plusieurs applicables à une question juridique ou à un éventuel différend. À cet égard, la délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que ces travaux aideraient à déterminer les priorités internationales dans les domaines du droit aérien et du droit spatial qui s'étaient développés de manière indépendante.

12. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, faute de consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, le Groupe de travail pourrait résumer les vues et les concepts qui s'étaient dégagés des travaux qu'il a réalisés au cours du temps et les présenter sous forme de rapport au Sous-Comité, en vue d'une éventuelle suspension des travaux du Groupe jusqu'à ce que de nouvelles avancées dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique justifient la nécessité de le définir et de le délimiter.

13. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail pourrait envisager d'inclure dans les futurs additifs du résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique le règlement n° 388/2012 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 19 avril 2012, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage; ce règlement contenait une définition du terme "Qualifié pour l'usage spatial", qui renvoyait à un "dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes volant à hautes altitudes, opérant à des altitudes de 100 km ou plus".

14. Le Groupe de travail a entendu une proposition formulée par le Président en vue de définir le terme "activités spatiales". L'objectif était de parvenir à un consensus, même préliminaire, en s'abstenant temporairement de chercher à définir et à délimiter l'espace extra-atmosphérique pour se concentrer sur la définition des activités spatiales qui étaient l'un des sujets de réglementation visés par le droit spatial. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette proposition à la prochaine session du Sous-Comité, en 2015.

15. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;

b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines?

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question?

iii) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un

intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit spatial?

vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

## Annexe III

### **Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

1. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 878<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2014, a créé un groupe de travail chargé du point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était présidé par Setsuko Aoki (Japon).
2. Le Groupe de travail a tenu 5 séances, du 28 mars au 3 avril 2014. À la séance d'ouverture, la Présidente a exposé le mandat du Groupe de travail conformément à son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/1003, par. 179).
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contenant des informations reçues de l'Algérie, de l'Allemagne et du Kenya (A/AC.105/C.2/105), de l'Argentine (A/AC.105/C.2/105/Add.1) et de l'Association de droit international (A/AC.105/C.2/105/Add.2);
  - b) Document de séance sur les mécanismes de coopération spatiale de la Fédération de Russie contenant des informations reçues de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.23);
  - c) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contenant des informations reçues du Japon (A/AC.105/C.2/2014/CRP.24);
  - d) Document de séance contenant un résumé des mécanismes internationaux de coopération utilisés par le Canada pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.25);
  - e) Document de séance contenant la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);
  - f) Document de séance présenté par l'ESA sur l'Agence spatiale européenne et son rôle en tant que mécanisme et acteur de la coopération internationale (A/AC.105/C.2/2014/CRP.28).
4. Le Groupe de travail a aussi pris en compte, dans ses délibérations, les documents présentés à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité au titre de ce point de l'ordre du jour.
5. Le Groupe de travail était également saisi d'un document officieux de la Présidente contenant un projet de liste de questions devant être examinées.

6. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, la Présidente a présenté le projet de liste de questions, axées sur la nécessité d'identifier un moyen de classer les mécanismes de coopération internationale, afin d'aider le Groupe de travail à mieux comprendre les différents mécanismes de coopération employés par les États et les organisations internationales et les circonstances dans lesquelles les États privilégient certains types de mécanismes par rapport à d'autres.

7. Le Groupe de travail a noté que cette classification permettrait de mieux comprendre les différentes approches suivies par les États et les organisations internationales en matière de coopération dans le domaine spatial, et que les conclusions l'aideraient à déterminer quels types de mécanismes étaient employés et quelle était leur teneur juridique. Une analyse des résultats lui permettrait d'étudier comment ses travaux pourraient contribuer à renforcer encore la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

8. Le Groupe de travail a examiné en détail le projet de liste de questions présenté par la Présidente et noté qu'elle constituait un outil qui lui permettrait de réaliser les objectifs de son plan de travail pluriannuel. La liste des questions convenues est présentée au paragraphe 10 ci-dessous.

9. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient à nouveau être invités par le Secrétariat à fournir des exemples et des informations sur les mécanismes de coopération internationale auxquels ils ont recours pour la coopération en matière spatiale.

10. Le Groupe de travail a encouragé les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès du Comité à se référer à la liste de questions suivante, au besoin et à titre volontaire, comme cadre pour leurs contributions à ses travaux:

1. Quel est votre principal domaine de coopération (exploration spatiale, recherche scientifique, essais, enseignement et formation du personnel, navigation mondiale, télédétection aux fins de la gestion des catastrophes, services commerciaux de lancement, par exemple)?
2. S'agit-il d'une coopération bilatérale ou multilatérale (coopération intergouvernementale, coopération interinstitutions, coopération entre entités non gouvernementales, coopération mixte, par exemple)?
3. Quelle est la durée de la coopération?
4. Une agence spatiale nationale joue-t-elle un rôle clef dans la coopération?
5. Une autorité ou institution nationale autre qu'une agence spatiale joue-t-elle un rôle important dans cette coopération (établissement scientifique, agence météorologique, autorité chargée du développement ou de l'aide financière, par exemple)?
6. Des entreprises privées prennent-elles directement part à la coopération?

7. La coopération s'exerce-t-elle dans le cadre:
  - a) De l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;
  - b) D'organisations intergouvernementales indépendantes;
  - c) D'organisations ou de mécanismes de coopération régionale ou interrégionale en matière spatiale;
  - d) D'organisations non gouvernementales;
  - e) D'autres instances?
8. Le mécanisme de coopération est-il multilatéral ou bilatéral?
9. Le mécanisme de coopération est-il:
  - a) Un accord juridiquement contraignant;
  - b) Un arrangement non juridiquement contraignant (dans l'affirmative, de quel type d'arrangement s'agit-il?);
  - c) Une combinaison de ces deux possibilités?
10. Le mécanisme de coopération est-il constitué d'un accord-cadre, de type multilatéral ou bilatéral, et s'accompagne-t-il d'un accord ou d'un arrangement de mise en œuvre et/ou d'un mémorandum d'accord portant sur la coopération technique et la coordination dans le cadre de la coopération?
11. Quels types de dispositions l'accord juridiquement contraignant et/ou l'arrangement non juridiquement contraignant contiennent-ils? Vous pouvez vous référer aux types de dispositions ci-après, qui peuvent être utilisés à titre d'exemple, le cas échéant:
  - a) Clauses de meilleurs efforts;
  - b) Clauses attributives de compétence;
  - c) Dispositions financières ou non-échange de fonds;
  - d) Échange de données techniques ou de biens;
  - e) Dispositions visant la responsabilité internationale;
  - f) Renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité;
  - g) Règles en matière de droits de propriété intellectuelle et de propriété;
  - h) Clause de règlement pacifique des différends;
  - i) Autres types de dispositions?
12. Est-il clairement prévu dans l'accord juridiquement contraignant ou dans l'arrangement non juridiquement contraignant que le projet doit être mis en œuvre dans le respect des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et compte tenu des principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique et des résolutions connexes de l'Assemblée générale (résolutions sur la notion d'État de lancement, la pratique en matière d'immatriculation, législations nationales, etc.)?